



Arrêt

n° 105 767 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 novembre 2012 et notifiée le 4 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité néerlandaise, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 16 mars 2011, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi et a été invité à produire dans les trois mois divers documents.

1.3. Le 8 septembre 2011, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. Le 1^{er} août 2012, la partie défenderesse a écrit un courrier au Bourgmestre de la Ville d'Arlon afin de lui signaler que le requérant ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle

envisage de mettre fin à son séjour. Elle l'a invité à le convoquer dans les plus brefs délais et à lui demander de produire divers documents dans le mois.

1.5. En date du 30 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 16.03.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi/travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi du Forem et des preuves de recherche d'emploi. Il a donc été mis en possession d'une carte E le 08.09.2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique.

Interrogé par courrier du 01.08.2012, sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressé produit une attestation d'inscription comme demandeur du Forem, des preuves de recherche d'emploi, des lettres de candidature, une attestation d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale pour l'année 2012/2013 et une demande auprès du CPAS afin de bénéficier du revenu d'intégration sociale. Toutefois, ces documents n'apportent pas la preuve que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

N'ayant pas travaillé au moins un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40 et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, à tout le moins de l'erreur de l'acte attaqué, de l'inexactitude des motifs en fait de l'acte attaqué, de l'insuffisance ou de la contrariété dans la cause et/ou les motifs, de la violation du devoir de soins (sic) et de minutie* ».

2.2. Elle soutient que le requérant a démontré qu'il est demandeur d'emploi et qu'il recherche activement un emploi et elle souligne qu'il a fourni la preuve de son inscription à une formation professionnelle pour l'année 2012-2013. Elle reconnaît qu'il n'a pas encore travaillé sur le territoire belge mais elle expose qu'il a l'opportunité de travailler par le biais du CPAS dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976, ce qu'il aurait fait depuis décembre 2012 si la décision querellée n'avait pas été prise. Elle considère en conséquence qu'il a des chances réelles d'être engagé d'autant plus qu'il a prouvé ses recherches actives de travail. Elle ajoute qu'en tout état de cause, son droit de séjour ne peut lui être retiré dès lors qu'il suit une formation professionnelle actuellement et elle se réfère à cet égard à l'article 42 bis, § 2, de la Loi. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

2.3. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle précise que les recherches d'emploi sont plus longues actuellement au vu du contexte économique ainsi que le fait que le requérant est toujours en contact avec le CPAS et espère décrocher à nouveau un travail dans le cadre de l'article 60 précité.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les devoirs de soin et de minutie.

Il en résulte que l'unique moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des devoirs précités.

3.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1, de la Loi, énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, 1° de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil rappelle enfin qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la Loi, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour :

« *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

3.4. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a jamais travaillé en Belgique, ce que la partie requérante ne conteste pas. La partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre d'Arlon d'envoyer au requérant un courrier lui signalant qu'elle envisageait de mettre fin à son droit de séjour et l'invitant à produire divers documents en fonction de sa situation. En réponse, ce dernier a fourni une attestation du Forem du 30 juillet 2012 attestant de son inscription comme demandeur d'emploi, des preuves de recherches d'emploi, des lettres de candidature, une attestation d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale de la Ville d'Arlon pour l'année 2012-2013, datée du 3 septembre 2012, et un accusé de réception d'une demande du requérant auprès du CPAS d'Arlon afin de bénéficier du revenu d'intégration sociale.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que le requérant ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

En effet, il est correct de soutenir que le requérant ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil rappelle à nouveau que l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, prévoit la possibilité pour tout citoyen de l'Union de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « [...] *s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». L'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage* ».

En l'espèce, force est de constater qu'en ce qu'elle dispose que les divers documents fournis suite à la dépêche envoyée au requérant n'apportent pas la preuve que ce dernier a une chance réelle d'être

engagé compte tenu de sa situation personnelle et que la longue période d'inactivité du requérant démontre qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé, la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé en prenant en considération les documents produits par ce dernier et sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise la disposition précitée.

3.6. Il y a lieu ensuite de souligner que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il a été mis fin à son séjour et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision querellée satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

3.7.1. En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante note que le requérant a l'opportunité de travailler par le biais du CPAS dans le cadre de l'article 60, ce qu'il aurait fait depuis décembre 2012 si la décision querellée n'avait pas été prise.

Outre le fait que ces éléments ne sont aucunement étayés, force est de constater qu'ils n'ont nullement été invoqués en temps utile mais qu'ils figurent pour la première fois à l'appui du présent recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.7.2. La partie requérante souligne ensuite que le droit de séjour du requérant ne peut lui être retiré dès lors qu'il suit une formation professionnelle actuellement et elle se réfère à cet égard à l'article 42 *bis*, § 2, de la Loi. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

A l'instar de ce que soulève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate dans un premier temps que la partie défenderesse a bel et bien fait mention de l'attestation d'inscription à un enseignement de promotion sociale dans l'acte querellé et qu'elle a donc pris en compte cet élément. Ensuite, s'agissant de l'exception invoquée et figurant dans l'article précité, force est d'observer que le requérant n'a nullement démontré en temps utile en quoi cette formation présenterait un lien quelconque avec son activité professionnelle antérieure, ou du moins qu'il se trouverait en situation de chômage involontaire, alors que cela est prévu expressément par la Loi pour bénéficier de l'exception en question. Le Conseil rappelle en effet qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union - d'informer en temps utile l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

3.7.3. Quant à l'affirmation selon laquelle les recherches d'emploi sont plus longues actuellement au vu du contexte économique, force est de constater qu'elle apparaît pour la première fois dans le cadre du mémoire de synthèse et que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu être invoquée lors de l'introduction du recours. Il résulte que ce développement est irrecevable.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil considère qu'elle est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE